

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNE DE LA TALAUDIÈRE**  
Département de la Loire**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 29 septembre 2026****Matière** ADMINISTRATION GENERALE / DOMAINE ET PATRIMOINE**Objet** Convention de mise à disposition du Pôle Artistique à 4 associations communales  
2026DE09AG138Le Maire certifie

1°- Le 29 septembre 2026, les membres du conseil municipal de la commune de la Talaudière légalement convoqués le 30 juin 2026 conformément aux dispositions de l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis en salle du conseil de la Mairie de la Talaudière sous la présidence de Madame Annie DOMENICHINI Maire de la Commune.

2°- Le nombre des Conseillers en exercice, au jour de la séance était de 29 sur lesquels il y avait 28 membres présents ou représentés, à savoir :

**Conseillers en exercice**

|                        |                          |                            |
|------------------------|--------------------------|----------------------------|
| 01- Annie DOMENICHINI  | 11- Robert COUTURIER     | 21- Christophe LOPEZ       |
| 02- Jean-Luc REYMOND   | 12- Marion BOUCHUT       | 22- Ramona GONZALEZ-GRAIL  |
| 03- Laurie DEVOUASSOUX | 13- Yves LAVAL           | 23- Dominique SOUTRENON    |
| 04- Dominique ROBERT   | 14- Amélie BELKACEMI     | 24- Marie-Christine PERSOL |
| 05- Jacqueline BRUNON  | 15- Stéphane BRUCHET     | 25- Daniel GRAMPFORT       |
| 06- Landry KOTTIA      | 16- Michèle BILSKI       | 26- Nathalie CHAPUIS       |
| 07- Sarah BENZEMMA     | 17- Jacques MARCONNET    | 27- Damien LAMBERT         |
| 08- Pierre-Jean DURAND | 18- Géraldine BOURLHONNE | 28- Marie-Noëlle MORETON   |
| 09- Sophie GROUSSON    | 19- Alain DORVIDAL       | 29- Annie CHEVOPPE         |
| 10- Freddy DUBUY       | 20- Floriane MEUNIER     |                            |

**Représentés :**

Freddy DUBUY par Annie DOMENICHINI  
Robert COUTURIER par Jean Luc REYMOND  
Marion BOUCHUT par Jacqueline BRUNON  
Géraldine BOURLHONNE par Dominique ROBERT  
Dominique SOUTRENON par Ramona GONZALEZ-GRAIL

**Absent excusé :**

Annie CHEVOPPE

**Secrétaire élu pour la durée de la session : Sarah BENZEMMA**

Vu les articles du Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 511-5 à L 511-7 et R.511-12

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1,

Vu l'article 1709 du code civil,

Par délégation de l'organe délibérant, l'exécutif peut être chargé de décider de la conclusion et de la révision des contrats de louage de choses prévus à l'article 1709 du code civil, lesquels impliquent que le preneur paie un certain prix au bailleur.

Dès lors, la compétence pour conclure les conventions de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercée que par l'organe délibérant, chargé de régler par ses délibérations les affaires de la collectivité territoriale (articles du code général des collectivités territoriales).

La Commune de La Talaudière a réceptionné un nouveau bâtiment mi-juin dénommé Pôle Artistique sis Place Jean Moulin, d'une superficie de 923 m<sup>2</sup>, destiné à être un lieu d'accueil des associations « artistiques » talaudiéroises ;

Le centre musical Berlioz, auparavant utilisés par les 2 associations musicales de la commune, libéré de ses fonctions fera prochainement l'objet d'une autre destination.

La Commune de La Talaudière souhaite mettre à disposition les locaux et le matériel dont elle est propriétaire, sis Place Jean Moulin 42350 La Talaudière, à 4 associations : l'Harmonie de la Chazotte, CAP Musique, CAP Danse, A tout cœur.

Ces locaux permettront aux associations de réaliser leurs cours, répétitions et réunions. Un planning d'utilisation hebdomadaire, pour les cours et répétitions, sera établi annuellement, avec un réexamen avant chaque rentrée scolaire.

La mise à disposition sera consentie gracieusement pour un an renouvelable par reconduction expresse, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026.

La mise à disposition du bien étant effectuée à titre gratuit, celle-ci induit une subvention en nature (article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations). Toute subvention doit être autorisée par l'organe délibérant au préalable. Ainsi, le principe d'une mise à disposition d'un bien communal à titre gratuit relève de la compétence du conseil municipal et non du maire. Il doit être approuvé par délibération.

R.Q.E. n°25486, J.O. Sénat 10 février 2022

Le projet de convention de mise à disposition est joint en annexe.

#### **Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés (28 Pour)**

Après avoir entendu les explications de Madame Laurie DEVOUASSOUX,

- Consent à la mise à disposition gratuite des locaux et ainsi à une subvention en nature évaluée annuellement
- Autorise Madame le Maire à signer la convention ainsi que tout autre document utile en lien avec la mise à disposition.

Certifié exact,  
LA TALAUDIÈRE, le 29 septembre 2026

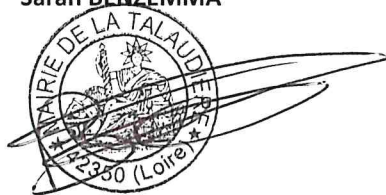
Le Maire,  
Annie DOMENICHINI



Publiée le : 05/10/2026

Transmise au Représentant de l'État le : 05/10/2026

La Secrétaire,  
Sarah BENZEMMA



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon situé au 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

